Extrait de la pièce HQT-4, Document 2, page 13, réponse 11.1 concernant les réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 1 de l'ACEFO

« **11. Référence :** B-0004 ou HQT-1, document 1, page 35;

Préambule :

Le tableau ci-dessous présente le montant maximal pouvant être assumé par le Transporteur pour la période 2006-2014. Les valeurs de la ligne « montant maximal calculé » ont été obtenues en divisant les valeurs de la ligne B par les valeurs de la ligne A de la référence. Les valeurs de la ligne « montant maximal selon décisions » sont indiquées aux décisions mentionnées.

Montant maximal pouvant être assumé par le Transporteur.									
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
montant maximal calculé	560	566	528	622	590	568	570	512	600
montant maximal selon décisions	560	570	574	636	596	566	571	571	598
	D-2005-63	D-2007-34	D-2008-27	D-2009-15	D-2010-41	D-2011-6	D-2012-66	D-2014-49	D-2014-49
								C-HQT-148	

Il est constaté que pour la même année, les valeurs sont différentes. Pour certaines années les différences sont plus importantes.

Demande :

11.1 Veuillez expliquer les différences entre les valeurs du montant maximal calculées et les valeurs indiquées aux décisions.

R11.1

Le Transporteur souligne d'abord que les données présentées dans le tableau du préambule comportent certaines erreurs. Cela dit, dans les tableaux annuels d'agrégation, le Transporteur précise que pour les projets réalisés afin d'alimenter des charges de clients du Distributeur raccordés au réseau de transport, il applique l'allocation maximale en vigueur au moment de la signature, avec le Distributeur, de l'entente interne de raccordement, plutôt que celle en vigueur à la mise en service du projet. De plus, le Transporteur souligne qu'il arrive que l'alimentation d'une charge d'un client du Distributeur soit demandée pour une période inférieure à 20 ans. Le cas échéant, le projet pour alimenter cette charge se voit attribuer une allocation inférieure à l'allocation maximale, tel que prévu à la section E de l'appendice J des *Tarifs et conditions*. »

Audience du 3 février 2015

À l'audience du 3 février 2015 (NS, vol. 3, pages 26 et 27), Me Stéphanie Lussier pour l'ACEFO demande ce qui suit :

> « Est-ce que le Transporteur voit d'autres éléments à corriger dans ce tableau? »
>
> […]
>
> « Si, par contre, vous en voyez d'autres, n'hésitez pas à en faire part à votre procureur de sorte à ce que l'information soit... »
>
> […]
>
> «... versée au dossier.»

Le Transporteur indique ci-dessous les éléments (ombragés) à corriger dans le tableau présenté en préambule à la question 11.1. De plus, le Transporteur identifie de légers ajustements à certains éléments (soulignés).

Éléments à corriger dans le tableau en préambule à la question 11.1

Montant maximal pouvant être assumé par le Transporteur.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
montant maximal calculé	560	567	528	622	591	566	570	521	598
montant maximal selon décisions	560	570	574	622	596	566	571	571	598
	D-2006-66	D-2007-34	D-2008-027	D-2009-023	D-2010-041	D-2011-061	D-2012-066	D-2014-049	D-2014-049